



Guide pratique : AMI pour la mise à disposition du patrimoine public pour un projet de solarisation

PRÉAMBULE

Le développement de l'énergie solaire représente un enjeu énergétique important, au niveau national comme local. Les collectivités territoriales ont un rôle central à jouer dans le développement local des énergies renouvelables sur les territoires. Les collectivités peuvent notamment chercher à valoriser leur patrimoine bâti, qui représente un conséquent potentiel d'ancrage de panneaux photovoltaïques.

Si les collectivités peuvent porter un projet et devenir productrices en installant des panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments privés et publics relevant de leur patrimoine, elles peuvent aussi décider de s'investir dans une moindre mesure tout en permettant la valorisation de cette surface existante, en mettant à disposition ces toitures afin de faire installer des panneaux photovoltaïques. Cette mise à disposition représente nécessairement un engagement moindre pour la collectivité, mais n'est pas pour autant dénué d'enjeux et de règles. Ces dernières demeurent toutefois vagues et comportent certains risques pour les collectivités.

Ce guide pratique a donc vocation à présenter le cadre juridique les différentes caractéristiques d'une procédure de mise en concurrence afin de conclure un contrat de mise à disposition d'une ou plusieurs toitures appartenant au domaine public de la collectivité.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT

Les collectivités disposent d'un important patrimoine qu'il est possible de valoriser de différentes manières. Il est notamment possible de mettre à disposition ce patrimoine afin qu'une personne privée l'exploite à des fins économiques, notamment pour l'implantation d'installations de productions d'énergies renouvelables, comme des panneaux photovoltaïques.

L'article 88 de la loi 12 juillet 2020, dite « loi Grenelle II » confère à toutes les collectivités la compétence de pouvoir produire ou faire produire de l'énergie par des panneaux photovoltaïques sur leur patrimoine. Cette compétence est partagée à tous les échelons de collectivités.

On distingue d'un point de vue juridique le domaine public et le domaine privé de la collectivité. Ces deux types de domaines ne répondent en principe pas aux mêmes obligations et contraintes juridiques quant à leur utilisation et leur mise à disposition. En effet, le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) prévoit la mise en concurrence obligatoire pour la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public, alors qu'il n'impose pas une telle obligation pour le domaine privé. Cependant, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne « Promoimpresa » du 14 juillet 2016, qui ne distingue pas domaine public et privé de la collectivité, entend étendre cette obligation de mise en concurrence à tout patrimoine appartenant à une collectivité. Cette interprétation a été reprise par le ministère de l'action et des comptes publics dans une

réponse du 19 janvier 2019¹. Même si cette interprétation est encore sujet à débats², il est conseillé, par souci de sécurité juridique et de simplicité, de traiter de manière similaire les domaines publics et privés de la collectivité dans le cadre de la mise à disposition du domaine de la collectivité en vue d'y installer des panneaux photovoltaïques.



L'obligation de mise en concurrence

C'est l'article L2121-1-1 du CGPPP qui prévoit la mise en concurrence pour la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public. Le texte prévoit : « *Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article [L. 2122-1](#) permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.* »

Ce texte n'établit pas de procédures précises, mais des conditions sont à remplir afin de délivrer un titre d'occupation du domaine public. Il est à noter deux critères essentiels :

- **Une procédure qui permet l'accès équitable aux informations essentielles à une candidature ;**
- **Une publicité suffisante et proportionnée.**

Si la procédure est considérée comme libre, elle est néanmoins soumise à des limites juridiques ainsi que des risques à prendre en compte dans l'élaboration de l'AMI. La rédaction d'un AMI dépend de nombreux facteurs propres à la collectivité, au type de projet envisagé, à l'ampleur de celui-ci, aux acteurs potentiellement concernés, aux enjeux pour la collectivité, etc.

La taille et la précision de l'AMI dépendent principalement de deux facteurs : l'ampleur du projet et la volonté d'implication de la collectivité (notamment si un montage est déjà envisagé) :

- Ainsi, l'AMI peut être très court (3 ou 4 pages) suivant la taille du projet et la volonté de la collectivité de laisser de la marge de manœuvre au répondant. Le risque est donc de voir se présenter des offres très différentes avec des difficultés pour départager les candidats, et un projet qui peut être assez éloigné de la volonté de la collectivité.
- A l'inverse, l'AMI peut être très développé dans sa rédaction. Cela permet à la collectivité de cadrer de manière plus importante les réponses et le type de projet qui sera issu de cette procédure de mise en concurrence. Attention toutefois, le risque est de voir le contrat requalifié au regard du code de la commande publique.



L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) est une procédure qui sort du cadre de la commande publique, et qui permet à une personne publique de solliciter une initiative privée pour l'élaboration d'un projet d'énergies renouvelables. La collectivité peut y trouver un intérêt (retombées économiques, exemplarité), mais le projet issu de cette procédure ne doit pas répondre à un besoin de la personne publique. Le besoin peut être retenu par le juge si le contrat comporte des obligations portant sur le bénéficiaire, et surtout si ces obligations portent sur l'activité du contrat. Si un AMI répond à un besoin de la personne publique, il pourra être requalifié en contrat de la commande publique, et par conséquent soumis à des mesures de mise en concurrence plus strictes. Ainsi, par souci de sécurité juridique les collectivités doivent rester très limitées dans les prescriptions qu'elles imposent dans l'AMI et le contrat d'occupation temporaire du domaine public.

¹ [Réponse ministérielle](#) n°12868 du 29 janvier 2019

² Voir notamment les deux arrêts du Conseil d'État du 2 décembre 2022 « Société Paris Tennis » et « M.A », dans lesquels le Conseil d'État revient sur cette distinction, et semble affirmer que la délivrance d'un titre d'occupation du domaine privé n'est pas soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence, contrairement au domaine public. Les conclusions de la rapporteure publique confirme ce point de vue. Il convient néanmoins d'être prudent quant à l'application de cette jurisprudence, notamment au regard de sa conformité ou non au droit de l'Union européenne et à la jurisprudence de la CJUE.



Mesures de publicité

La publicité est un des éléments essentiels du bon déroulement de la procédure de sélection des candidats. Pour rappel, l'article L2122-1-1 du CGPPP rend obligatoire des « *mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.* » Les conditions de publicités sont donc assez libres, tant qu'elles permettent effectivement à différents candidats de se manifester. L'ampleur, la durée et l'étendue des mesures vont dépendre notamment de la taille du projet, des enjeux économiques, du contexte local, etc.

Dans tous les cas, il est important de s'assurer de mesures de publicité suffisantes afin d'éviter un risque d'annulation de la procédure au motif d'une publicité insuffisante, d'autant que ce motif est facilement soulevable par un candidat qui n'aurait pu accéder à l'AMI.

A minima, la publicité doit durer plusieurs semaines (on peut conseiller au moins 1 mois), et se faire au moins sur le site internet de la collectivité, sur un ou plusieurs sites internet locaux (presse locale), presse spécialisée, et sur le ou les sites envisagés si cela est pertinent. Pour les AMI les plus importants, il est également envisageable de publier l'AMI au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou au journal officiel de l'Union européenne (JOUE).



Le cas de l'avis de publicité suite à une manifestation spontanée d'intérêt

La personne publique peut aussi être sollicitée directement par une personne privée pour mener un projet sur son patrimoine. Dans ce cas, la collectivité, si elle est intéressée par le projet et souhaite donner suite à celui-ci, doit mettre en œuvre une phase de publicité permettant de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente (article L2122-1-4 du CGPPP). Cet avis de publicité doit reprendre les caractéristiques du projet porté par la manifestation d'intérêt spontanée. Si un autre candidat se manifeste, la collectivité devra alors élaborer un AMI et lancer une nouvelle phase de mise en concurrence sur la base de l'AMI (voir le schéma ci-dessous).

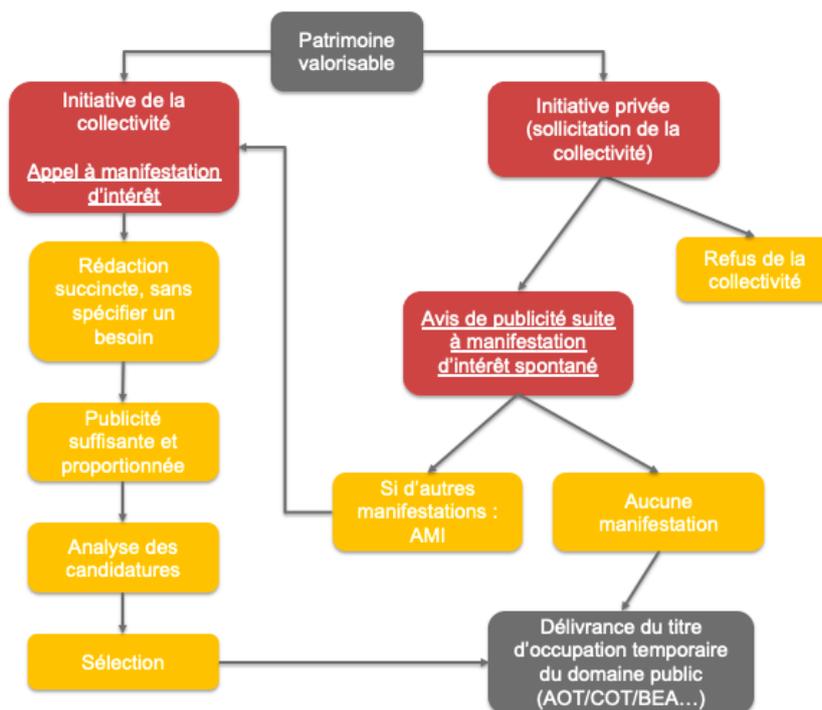


Schéma récapitulatif des différentes étapes de procédures à mettre en œuvre

Source : AMORCE

Cette note se concentre sur la mise à disposition de toitures du patrimoine appartenant au patrimoine bâti de la collectivité. La procédure d'AMI est néanmoins envisageable pour d'autres types de mise à disposition, notamment de terrains. A noter qu'un AMI peut comprendre plusieurs types de surfaces dans un seul lot (on retrouve fréquemment des toitures de bâtiments et ombrières de parking). Il peut également porter sur le patrimoine d'autres personnes publiques ou privées.

- Possibilité d'un AMI commun porté l'intercommunalité pour plusieurs communes

La procédure d'AMI peut nécessiter du temps et des moyens pour établir le cahier des charges et traiter les candidatures. Afin de mutualiser ces contraintes, il est possible pour un EPCI de porter un AMI pour plusieurs de ses communes membres. Outre les simplifications pour les communes membres, cela permet également de porter des projets plus importants et donc avec une rentabilité plus forte, susceptibles par conséquent d'attirer plus de candidats.

- Possibilité pour une collectivité de porter un AMI sur la solarisation de toitures d'acteurs économiques

Une collectivité peut également lancer une procédure d'appel à manifestation d'intérêt en vue d'équiper le patrimoine bâti d'acteurs économiques du territoire. L'objectif est de mettre en relation des développeurs et des acteurs privés du territoire qui pourraient valoriser leur toiture. La collectivité a ainsi un rôle de mobilisation sur son territoire, de sensibilisation et de pilotage de la procédure. La collectivité peut s'appuyer pour cela sur un cadastre solaire (outil cartographique recensant les différentes toitures valorisables sur un territoire).

2. LA REDACTION ET LE CONTENU D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT

Il est important de noter que le contenu d'un AMI peut être très variable et dépend du projet et du choix de la collectivité.

Un AMI peut comprendre une liste d'informations, plus ou moins importantes en fonction des projets. Il s'agit ci-dessous d'une liste non exhaustive, regroupant les principales informations que l'on retrouve pour des AMI de solarisation de toitures du patrimoine des collectivités.

Les différentes mentions sont classées en 3 catégories :

- nécessaires
- recommandées
- au choix de la collectivité.

A noter que cette classification est établie par AMORCE, et non par le cadre législatif, qui pour rappel ne précise pas le contenu des AMI.

A. Les mentions nécessaires

Il est important d'avoir en tête que le contenu n'est pas précisé par les textes législatifs et réglementaires. Cette partie résulte donc à la fois de la pratique et des points qui paraissent essentiels afin de sécuriser juridiquement la procédure, mais également de garantir à la collectivité d'avoir des candidatures correspondant à sa demande.

Le contexte : le rappel du contexte du projet envisagé est quasi systématique dans la rédaction d'un AMI. Si cette partie n'est pas obligatoire d'un point de vue juridique, elle est fortement conseillée car elle permet aux potentiels répondants de se faire une idée plus précise du projet et du contexte dans lequel celui-ci s'inscrit (projets antérieurs, objectifs territoriaux, volontés et enjeux de la collectivité...). La collectivité peut ainsi plus ou moins détailler le contexte énergétique du territoire, les objectifs dans lesquels s'inscrit le projet, ce qui a déjà été réalisé sur le territoire, etc.

Objet de l'occupation des sites mis à disposition : il s'agit ici d'installations de centrales photovoltaïques en toiture sur du patrimoine appartenant à la collectivité. Il est en effet important de préciser l'objet afin que les candidatures correspondent au mieux aux volontés de la collectivité.

Les sites concernés : la collectivité doit mentionner les sites envisagés pour la solarisation. Elle n'est cependant pas obligée de rentrer dans les détails mais il est conseillé de donner des informations quant aux surfaces et principales caractéristiques des toitures envisagées. Il est par exemple possible de constituer des annexes avec des plans et informations sur les sites. Il est également pertinent de mentionner si le site appartient au domaine public ou privé, et la nature de l'occupation et/ou de l'activité qui y est exercée.

Concernant l'**allotissement**, il n'y a pas d'obligation ou d'interdiction d'allotir. La collectivité peut proposer d'allotir, ne rien spécifier ou bien bannir cette possibilité. Les développeurs pourront eux-mêmes proposer un allotissement et répondre pour une part seulement des sites proposés. Le choix d'allotir ou non pour la collectivité sera essentiellement stratégique, notamment au regard de la rentabilité de certains sites (dont l'exploitation seule ne serait pas rentable ou peu intéressante économiquement pour un développeur).

→ **Focus sur les travaux nécessaires à l'installation** : l'AMI tel qu'envisagé dans cette note est consacré à la conclusion d'un titre d'occupation du domaine public en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de bâtiments publics. Par conséquent, il n'est en principe pas envisageable de passer par cette procédure pour réaliser des travaux concomitamment à l'installation de panneaux photovoltaïques. Pour rappel, cette procédure ne doit pas répondre à un besoin de la collectivité, il ne paraît donc pas envisageable de prévoir des travaux annexes sur la toiture dans le cadre de cette occupation. Néanmoins, la question se pose pour les travaux nécessaires à l'installation des panneaux. Les travaux liés directement à l'installation de panneaux (pose des structures, pose des

installations de raccordement, etc.) vont de pair avec l'installation. Néanmoins, il peut être nécessaire de réaliser des travaux de renforcement de la structure, voire même de changement de la toiture du bâtiment. La question se pose alors de savoir si ces travaux doivent faire l'objet d'une procédure distincte, relevant du code de la commande publique.

Les critères de sélection : la collectivité peut choisir d'établir des critères de sélection (pour plus de détails, voir la partie 3 : la phase de sélection du titulaire).

Les modalités de candidatures : il s'agit des modalités pratiques, à savoir la date limite, le support de candidature (dématérialisé ou non), le déroulement de la procédure, le contenu du dossier de candidature. Ce dernier peut être précis (comportant des documents de présentation du candidat, son expérience dans des projets similaires, le projet envisagé d'un point de vue technique, économique, juridique, etc.).

B. Les mentions recommandées

Les différents points qui suivent ci-dessous sont recommandés dans la plupart des AMI.

Objectif de l'AMI : sélectionner un opérateur, constituer une société de projet, délivrer un titre d'occupation du domaine public... Cette partie peut être intégrée dans le contexte ou l'objet de l'AMI, ou bien peut constituer une partie à part entière afin de clarifier la volonté de la collectivité en lançant cet AMI. Cela peut permettre de s'assurer d'une meilleure compréhension de la demande de la collectivité par les candidats.

Durée envisagée : La durée n'est pas obligatoirement mentionnée dans l'AMI. Elle va dépendre du projet et du type de contrat envisagé. Pour rappel, l'article L2122-2 du CGPPP précise que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire. Il ajoute également que « *sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés* ». En général, la durée du contrat envisagée peut aller jusqu'à une trentaine d'années suivant les projets.

Type de contrat d'occupation du domaine public : Il existe plusieurs contrats permettant l'occupation du domaine public. On retrouve notamment le bail emphytéotique administratif ainsi que la convention temporaire d'occupation temporaire (ou autorisation d'occupation temporaire) avec ou sans droits réels. Le choix est libre pour la collectivité. A noter que la constitution de droits réels permet d'hypothéquer le titre et l'installation afin de garantir un prêt.



AMORCE a réalisé un [modèle de bail emphytéotique administratif](#) (BEA) ainsi qu'un [modèle de convention temporaire d'occupation](#) (COT) du domaine public avec constitution de droits réels.

C. Les mentions au choix de la collectivité

Ces différents points peuvent être considérés comme facultatifs et dépendent essentiellement de la nature du projet, de l'objet de l'AMI et du choix de la collectivité.

Participation de la collectivité à la société de projet : il n'est a priori pas possible de mettre en place des critères concernant la gouvernance locale, et notamment la participation de la collectivité. Il convient d'éviter d'être trop prescriptif, par exemple en, mais il est possible de noter la prise en compte des acteurs locaux à la gouvernance.

→ **Point de vigilance sur la mise en concurrence** : Si la collectivité souhaite participer à la société de projet, elle peut réaliser plusieurs montages tout en passant par l'AMI. Généralement, une collectivité qui souhaite passer par un AMI ne souhaite pas s'investir fortement dans un projet. Elle peut exiger une participation à la société de projet avec le développeur qui aura été sélectionné par la procédure

de mise à disposition. Ce cas de figure lui permet de garantir sa participation au projet, mais ne lui permet pas de choisir librement l'opérateur avec lequel elle va constituer cette société. A l'inverse, elle peut librement entrer au capital ou créer une société de projet avec un développeur, mais devra réaliser une procédure de mise en concurrence pour pouvoir contractualiser avec cette société, au risque de voir l'attribution du titre d'occupation du domaine public à une autre société.

Focus sur le contrôle étroit : l'application de la notion de contrôle étroit peut permettre à la collectivité de passer outre une procédure de mise en concurrence. Néanmoins, il convient d'être très vigilant quant à la qualification de contrôle étroit et son application. L'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit une exception de procédure de mise en concurrence : « *lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit* ».

Cependant, le législateur n'a pas défini cette notion de contrôle étroit. Elle est donc sujet à interprétation, et il revient à la collectivité de définir si elle détient un contrôle étroit sur une société pour passer outre une procédure de mise en concurrence. La question se pose donc de savoir sur quels critères se baser : la collectivité doit-elle être majoritaire ? détenir une minorité de blocage ? Ce contrôle dépend-il de la part d'actionariat de la collectivité (avec un seuil à 33% par exemple, lui assurant une minorité de blocage sur les décisions les plus importantes prises aux deux-tiers des voix) ? Ou alors en fonction de la place de la collectivité dans la gouvernance ?

On constate différentes pratiques des collectivités. Il est essentiel de retenir **qu'en cas de d'application de la notion de contrôle étroit, l'article L2122-1-3 impose de rendre public les considérations de droit et de fait l'ayant conduit à passer outre une procédure de mise en concurrence**. Il revient à la collectivité de justifier de ce contrôle étroit. Toute application abusive engendre le risque de requalification en contrat de la commande publique suite à un contentieux.

Participation des citoyens au projet : Il est possible de prendre en compte la participation des citoyens envisagée, et notamment leur implication directe (notamment financière) dans le projet. Il n'est pas possible de restreindre l'AMI à des collectifs citoyens. Cependant, il est possible de prévoir un engagement « à constituer un financement avec collectif citoyen ». Il est possible de nommer directement des collectifs dans le dossier que la collectivité a identifié sur son territoire, même s'il semble risqué de n'en cibler qu'un.

Conception/réalisation/exploitation envisagée pour l'installation : le plus souvent, et suivant la logique d'un AMI, la collectivité cherche un candidat qui sera chargé de réaliser toutes les étapes, de la conception à l'exploitation des installations photovoltaïques. Les candidats peuvent également répondre avec d'autres entités, se répartissant les différentes missions.



Focus sur la récupération de l'électricité produite : A priori, il n'est pas possible pour la collectivité qui met à disposition une toiture pour de la production photovoltaïque, de récupérer et bénéficier de l'électricité produite par cette installation. En effet, si la collectivité souhaite bénéficier de l'électricité produite sur ses propres bâtiments, il conviendra de passer par un autre montage juridique, notamment en autoconsommation (individuelle ou collective, via un contrat de la commande publique : se référer à notre publication [ENT36 : autoconsommation individuelle et collective pour les installations photovoltaïques : opportunités et limites](#)).

3. LA PHASE DE SELECTION DU TITULAIRE

Une fois l'AMI lancé, la date de clôture de la consultation passée la collectivité doit traiter les candidatures reçues. Avant de regarder le fond, les collectivités doivent d'abord vérifier que celles-ci répondent bien aux modalités de fond et de forme prévues par l'AMI. Il s'agit ensuite de départager les candidats.

Contenu des propositions :

Cette partie permet de demander les informations essentielles du candidat (statuts, activités) mais aussi de présenter le projet envisagé. Les éléments techniques demandés peuvent être plus ou moins détaillés. Le niveau de détails ainsi que la complexité des informations demandées pourront avoir un impact sur la durée de réponse des candidats, et le délai devra être suffisant pour permettre aux candidats d'élaborer une réponse complète.

Remise des candidatures

Comme dans toute procédure de mise en concurrence et de sélection, il est nécessaire d'indiquer la date et l'heure limite de remise des candidatures, ainsi que les modalités (courriel, plateforme spécialisée, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).

Analyse des candidatures

Cette phase est particulièrement sensible car elle est susceptible d'être le fondement d'une contestation par un candidat évincé. En effet, l'AMI doit prévoir les conditions dans lesquelles seront examinées les candidatures, et sur quels critères sera réalisée la sélection. Là encore, il n'y a pas d'obligations prescriptives concernant cette phase, mais il existe toutefois des risques importants pour l'émetteur de l'AMI.

Ainsi, la fixation de critères trop précis, qui pourraient être perçus comme répondant à un besoin de la collectivité, pourrait entraîner la requalification de la procédure en contrat soumis au code de la commande publique. Cette requalification, prononcée par le juge administratif suite à une contestation d'un tiers, engendre de facto l'annulation de la procédure et oblige la collectivité à élaborer une nouvelle procédure soit d'AMI ou de marché public le cas échéant. A l'inverse, ne fixer aucuns critères, même larges, engendre le risque de n'avoir pas d'éléments objectifs sur lesquels s'appuyer pour départager plusieurs candidats (avec un risque de sélection pouvant paraître arbitraire).

La collectivité émettrice peut, si elle le souhaite, élaborer des **critères** permettant de noter les candidats, ou du moins de mettre en avant les points importants qui seront évalués dans les candidatures. La mise en place de notes est néanmoins à éviter, car le risque de requalification est alors élevé. Pour rappel, l'AMI ne doit pas avoir pour objectif de répondre à un besoin de la collectivité. Ainsi, l'établissement de critères, et a fortiori d'une hiérarchisation de ceux-ci peut laisser penser que la collectivité cherche à répondre à un besoin. La jurisprudence considère notamment que la mise en place d'obligations pour le titulaire sur l'activité qu'il exerce peut être constitutive d'un besoin de la collectivité.

On peut retenir quelques critères envisageables :

- Qualités techniques de l'offre : puissance envisagée, insertion sur site, compréhension des enjeux du territoire...
- Économiques : retombées économiques locales. A noter ici que la collectivité n'a pas l'obligation de fixer la redevance dans la rédaction de l'AMI, même si elle peut toutefois l'anticiper.
- Expérience du candidat sur des projets similaires
- Performance environnementale et sociale : recyclage, origine de fabrication des panneaux
- Montage juridique et financier proposé : implication de la collectivité et/ou des citoyens (sur l'implication de la collectivité, voir ci-dessus sur la participation de la collectivité à la société de projet)

Négociations

A noter que les négociations sont possibles, une fois le candidat sélectionné, mais ne doivent pas remettre en cause les caractéristiques principales de l'AMI. L'AMI pourra mentionner les éléments susceptibles de faire l'objet de négociations.

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



Consultez nos précédentes publications

- Guide l'élu et le photovoltaïque, AMORCE 2020
- ENJ19 - Modèle de BEA pour l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures publiques, AMORCE 2022
- ENJ20 – Modèle de COT pour l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures publiques, AMORCE 2022
- ENJ15 – Guide des montages juridiques : production d'ENR et réalisation de RCF par les collectivités, AMORCE 2020
- ENE37 – Le financement des projets d'énergies renouvelables par les collectivités, AMORCE 2020
- ENT36 – Autoconsommation individuelle et collective pour les installations photovoltaïques : opportunités et limites, AMORCE 2021

Réalisation

AMORCE, Pôle institutionnel et juridique, Robin FRAIX-BURNET

Relecture

Delphine MAZABRARD, AMORCE

Avec le soutien technique
et financier de

